



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 258-2009

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

18 MAR 2009

---oooOooo---

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q, c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois doit être remplacé par un nouveau chapitre dont l'objectif principal consiste, entre autres, à remplacer les dispositions concernant les « unités crie de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés crie » prévues aux articles 19.1 et 19.2 actuels de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie et fusionnant les corps policiers existants des communautés crie dans ce corps de police régional;

ATTENDU QUE le texte du projet de Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente par laquelle les Cris du Québec donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de cette convention ont été approuvés par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 19 juin 2008, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n° 19;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette convention complémentaire entre en vigueur et soit déclarée valide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Convention complémentaire n° 19, annexée à la recommandation du présent décret, entre en vigueur et soit déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif

